

(1)

(N^o 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1875.

DROIT D'ENTRÉE SUR LES CHICORÉES ÉTRANGÈRES.

(Pétitions de fabricants de chicorée belges analysées dans les séances des 25 février, 9 et 10 mars 1875.)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission permanente de l'industrie plusieurs pétitions par lesquelles un grand nombre de fabricants de chicorée appellent son attention sur la situation que fait à leur industrie le traité de commerce avec la France.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que la fabrication de la chicorée en France est protégée par un droit d'entrée de cinq francs les 100 kilogrammes, représentant 15 p. % de la valeur, alors que la chicorée est libre de droits en Belgique.

La consommation en France employant exclusivement la chicorée en gros grains, la farine, qui en forme le résidu, est importée en Belgique.

Le prix élevé que les fabricants français font de la chicorée en gros grains, grâce à la protection dont ils jouissent, leur permet, au dire des pétitionnaires, de vendre à perte le résidu, dont ils doivent d'ailleurs se défaire à tout prix.

Il en résulte une dépréciation de la chicorée sur le marché belge, et les pétitionnaires demandent que les chicorées françaises soient imposées à leur entrée en Belgique, ou que les chicorées belges soient dégrevées à leur entrée en France.

(1) La commission est composée de MM. LE LEHAYE, président, SIMONIS, VAN ISEGHEM, DESCARPS, JANSSENS, MEEUS, CRUYT, DEFLAET et DRION.

Ils ajoutent que la chicorée française est fréquemment falsifiée, et que la preuve en existe dans des procès-verbaux encore récents.

Le traité franco-belge du 1^{er} mai 1861 établissait un droit de deux francs par 100 kilogrammes à l'importation de la chicorée en Belgique. Le produit de cet impôt étant insignifiant (il n'avait rapporté en 1864 que 2,000 francs), il fut aboli par la loi du 14 août 1865, qui a rendu d'application générale le régime de nos tarifs conventionnels. Depuis lors la chicorée, libre à l'entrée, est rangée dans la catégorie des drogueries, et n'est plus relevée spécialement dans la statistique. On ne connaît donc pas l'importance de l'importation actuelle de ce produit.

Quant aux droits en France, ils s'élevaient, avant le traité du 1^{er} mai 1861, à 55 francs par 100 kilogrammes. Ils ont été réduits par ce traité à 5 francs les 100 kilogrammes, concession importante, qui a ouvert à nos fabricants le marché français dont les excluait un droit prohibitif.

A ce droit d'entrée de 5 francs la France a ajouté récemment un droit de consommation de fr. 34-50 par 100 kilogrammes. Ce droit pèse également sur la fabrication indigène, et a été établi sur les importations de Belgique en vertu de l'art. 6 du traité de 1861.

Il est vrai que la Belgique pourrait rétablir sur la chicorée le droit d'entrée de 2 francs par 100 kilogrammes, stipulé dans le traité du 1^{er} mai 1861.

Mais cette mesure, qui est la seule que la Législature pourrait prendre, tant que le traité de 1861 est en vigueur, ne remédierait pas au mal que signalent les pétitionnaires. La situation inégale de l'industrie similaire dans les deux pays continuerait d'exister.

Votre commission espère que lors du renouvellement du traité avec la France (qui expire le 10 août 1877), et plus tôt si l'occasion s'en présentait, le Gouvernement obtiendra de la France la suppression du droit dont la chicorée est imposée à l'entrée dans ce pays.

Cette solution paraît plus en harmonie avec le principe de liberté qui prévaut dans notre système commercial, et avec le désir, souvent exprimé dans cette Chambre, de simplifier le tarif douanier en supprimant les droits sur des articles qui ne donnent qu'un revenu peu élevé.

En attendant, votre commission, Messieurs, croit devoir, non-seulement dans l'intérêt de l'industrie nationale, mais surtout dans celui de la santé publique, signaler au Gouvernement les falsifications dont se plaignent les pétitionnaires, et l'engager à redoubler de vigilance pour empêcher l'introduction dans le pays de produits falsifiés d'une consommation aussi générale.

Elle a donc l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Finances.

Le Rapporteur,
EUGÈNE MEEUS.

Le Président,
DE LEHAYE.

